Niveau(x) d'enseignement : 1 Numéro EDUQ : 9570442
Centre d'intérêt : 550

La Formation générale des jeunes : l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire : instruction 1995-1996 / Ministère de l'éducation. -- [Québec] : Le Ministère, [1995?].
[10] f. ; 36 cm.

"Les quelques modifications apportées pour 1995-1996 sont contenues dans les pages ci-jointes qui remplacent les pages équivalentes de l'Instruction 1994-1995, à compter du 1er juillet 1995"--F. [1]. Code: 16-0096-12.

Vedette(s)-secondaire(s) : Québec (Province). Ministère de l'éducation

Descripteur(s) : Règle administrative * Régime pédagogique * Formation générale * Programme d'études * Sanction des études * Examen scolaire * Education préscolaire * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Les dispositions de l'Instruction 1994-1995 étant reconduites pour l'année 1995-1996, on ne signale ici que les quelques modifications apportées concernant les programmes d'études et la sanction des études secondaires. On indique également l'horaire des sessions d'examen d'août 1995 et de janvier 1996.

95-70442

LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES : L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTION 1995-1996

95 70442

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Québec

16-0096-12

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

Bureau du sous-ministre

Québec, le 27 février 1995

AUX DIRECTRICES GÉNÉRALES ET
AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES
COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET : Instruction 1995-1996 relative à la formation générale des jeunes : l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire

---

Madame,
Monsieur,

Pour l'année 1995-1996, nous reconduisons les dispositions de l'Instruction 1994-1995 actuellement en vigueur. Les quelques modifications apportées pour 1995-1996 sont contenues dans les pages ci-jointes qui remplacent les pages équivalentes de l'Instruction 1994-1995, à compter du 1er juillet 1995.

Le «Comité pour agrandir la marge de manoeuvre des responsables locaux» a déjà été saisi d'un projet de révision en profondeur des Instructions annuelles, afin d'en alléger le contenu et de permettre aux autorités locales plus d'autonomie dans les modalités d'application des régimes pédagogiques et ce, pour l'année 1996-1997.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint
aux Services éducatifs
et aux Réseaux,

Marcel Théorêt

1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

Bureau du sous-ministre

Québec, le 27 février 1995

AUX DIRECTRICES GÉNÉRALES ET
AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

OBJET : Instruction 1995-1996 relative à la formation générale des jeunes : l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire

---

Madame,
Monsieur,

Pour l'année 1995-1996, nous reconduisons les dispositions de l'Instruction 1994-1995 actuellement en vigueur. Les quelques modifications apportées pour 1995-1996 sont contenues dans les pages ci-jointes qui remplacent les pages équivalentes de l'Instruction 1994-1995, à compter du 1er juillet 1995.

Le «Comité pour agrandir la marge de manoeuvre des responsables locaux» a déjà été saisi d'un projet de révision en profondeur des Instructions annuelles, afin d'en alléger le contenu et de permettre aux autorités locales plus d'autonomie dans les modalités d'application des régimes pédagogiques et ce, pour l'année 1996-1997.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint
aux Services éducatifs
et aux Réseaux,

Marcel Théorêt

1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Recommandation, le 23 février 1995

MARCEL THÉORÊT,
Sous-ministre adjoint
aux Services éducatifs et aux Réseaux

Approbation, le 23.02.95

PIERRE LUCIER,
Sous-ministre

Entrée en vigueur, le 1er juillet 1995

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.2.1 Enseignement primaire **2.2.1.1 En françai** Programme d'études obligatoire — Français, langue d'enseignement (16-2444), de la 1re à la 6e année. — Enseignement moral (16-2720), 5e et 6e années. **2.2.2 Enseignement secondaire** **2.2.2.1 En français** Programme d'études obligatoire — Mathématique 216 (068-216), (16-3301-07). — Enseignement moral et religieux catholique de 5e secondaire (32-3150). **2.2.2.2 En anglais** Programme d'études obligatoire — Mathematics 216 (568-216), (16-3301-07A). — Catholic Religious and Moral Instruction de 5e secondaire (32-3150A).	**2.2.1 Enseignement primaire** **2.2.1.1 En français** En enseignement moral, 3e et 4e années, la commission scolaire peut utiliser le nouveau programme ou l'ancien (16-2714).	

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
4.2 Sanction des études secondaires	**4.2 Sanction des études secondaires**	
4.2.1 Régime de sanction des études	**4.2.1 Régime de sanction des études**	
Les élèves inscrits en 1re, 2e, 3e ou 4e secondaire sont soumis au régime de sanction des études prévu à l'article 69 du Régime pédagogique de l'enseignement secondaire. Pour répondre à l'exigence de sanction en mathématique, l'élève aura réussi un des programmes obligatoires, 514 ou 536 de 5e secondaire ou le programme 436 de 4e secondaire.	En vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires, il n'y a pas de cumul d'unités pour les élèves de 1re, 2e et 3e secondaire.	R.P.2, art. 69 Décret 586-94
4.2.2 Régime transitoire	**4.2.2 Régime transitoire**	
Les élèves inscrits en 5e secondaire sont soumis au régime transitoire de sanction et aux règles suivantes, pour l'obtention du diplôme d'études secondaires. 1° Tous les cours, obligatoires ou à option, suivis avec succès depuis le début des études secondaires, sont pris en considération pour l'obtention du diplôme d'études secondaires. 2° L'élève doit accumuler 130 unités dont 20 sont reconnues de la 5e secondaire ou de la formation professionnelle. Parmi les 130 unités, celles-ci sont obligatoires : — 6 unités en langue d'enseignement de la 4e secondaire; — 6 unités en langue d'enseignement de la 5e secondaire; — 4 unités en langue seconde de la 4e ou de la 5e secondaire pour les élèves du secteur francophone; — 4 unités en langue seconde de la 5e secondaire pour les élèves du secteur anglophone; — 4 unités en histoire du Québec et du Canada de la 4e secondaire; — 2 unités en enseignement moral et religieux catholique ou en enseignement moral et religieux protestant ou en enseignement moral de la 4e ou de la 5e secondaire.	Tous les cours réussis dans le cadre de la formation professionnelle sont également pris en considération pour l'obtention du diplôme d'études secondaires. Les élèves inscrits en 5e secondaire en septembre 1995 qui n'auront pas obtenu leur diplôme d'études secondaires en juin 1996 demeureront soumis aux règles du régime transitoire de sanction, bénéficiant ainsi d'une année supplémentaire pour terminer leurs études secondaires.	Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
6.2.2 En français		L.I.P., art. 447, 10°
6.2.2.1 Élèves auxquels sont offerts les services d'accueil ou les services de francisation		
La répartition des matières déterminée pour l'année 1995-1996 est la suivante :		R.P.1, art. 55, 2e alinéa art. 18, 1er et 2e paragraphes
Matières — Pourcentage du temps Français, classes d'accueil et de francisation — 65 % Mathématique — 20 % Autres matières — 15 %		
6.3 Enseignement secondaire	**6.3 Enseignement secondaire**	
6.3.1 Dans les écoles francophones et anglophones		
6.3.1.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère	**6.3.1.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère**	
Lorsque la commission scolaire dispense l'élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère, d'une ou plusieurs matières prévues à l'article 35 du Régime pédagogique de l'enseignement secondaire, elle remplace ces dernières par les matières correspondantes prévues à l'article 44 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.	Pour les élèves de 16 à 21 ans, la commission scolaire peut mettre en place des modèles d'organisation s'inspirant de ceux qui sont développés dans le cadre des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle.	R.P. 2, art. 77, 2° Annexe, art. 2

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
6.3.1.4 Admission d'un ou d'une élève ou d'une catégorie d'élèves au-delà de l'âge maximum prévu à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique	**6.3.1.4 Admission d'un ou d'une élève ou d'une catégorie d'élèves au-delà de l'âge maximum prévu à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique**	L.I.P., art. 447, 10°
Toute personne visée à l'article 79 du **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire** (Décret 74-90, 24 janvier 1990, G.O. part. 2, 14 février 1990, p. 575) peut, à compter de la première journée du calendrier de la présente année scolaire, bénéficier des services éducatifs de l'enseignement secondaire, pour autant qu'elle satisfasse aux exigences prescrites par le **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire** pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, d'une attestation ou d'un diplôme décerné par le ministre ou d'une attestation de capacité décernée par une commission scolaire.	L'expression «toute personne» vise le jeune qui excède l'âge maximum, inscrit dans une école publique ou privée au 30 septembre de l'année précédente; cette expression comprend également l'élève inscrit dans un collège au 20 septembre de l'année précédente. Cette règle ne s'applique donc pas à l'élève qui excède l'âge maximum d'admission et qui est inscrit dans un centre d'éducation des adultes.	R.P.2, art. 77, 5e alinéa art. 17 1er et 2e paragraphes art. 79
6.3.2 En français **6.3.2.1 Élèves auxquels sont offerts les services d'accueil ou les services de francisation** La répartition des matières déterminée pour l'année 1995-1996 est la suivante : Matières — Pourcentage du temps Français, classes d'accueil et de francisation — 65 % Mathématique — 20 % Autres matières — 15 %		

Annexe II : Horaire des sessions d'examen d'août 1995 et de janvier 1996

HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN D'AOÛT 1995

Épreuves en langue française			Épreuves en langue anglaise		
1er AOÛT					
08:45-11:45	Français, production d'un discours écrit	132-560			
7 AOÛT			**AUGUST 7**		
			08:45-11:45	English (I)	630-516
			13:00-15:30	English (II)	630-516
13:00-16:00	Mathématique 436	064-436	13:00-16:00	Mathematics 436	564-436
8 AOÛT			**AUGUST 8**		
			08:45-11:45	English (III)	630-516
13:00-15:00	Sciences physiques 416	056-416	13:00-15:00	Physical Sciences 416	556-416
13:00-15:30	Sciences physiques 436	056-436	13:00-15:30	Physical Sciences 436	556-436
9 AOÛT			**AUGUST 9**		
08:45-11:30	Anglais Production écrite Compréhension de l'oral et de l'écrit	 136-570 136-580	08:45-10:45	French Reading	634-570
			13:00-15:00	French Listening French Writing	634-580 634-560
10 AOÛT			**AUGUST 10**		
08:45-10:45	Histoire du Québec et du Canada	085-414	08:45-10:45	History of Québec and Canada	585-414
13:00-16:00	Mathématique 416	064-416	13:00-16:00	Mathematics 416	564-416

HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JANVIER 1996

Épreuves en langue française			Épreuves en langue anglaise		
14 DÉCEMBRE					
08:45-11:45	Français, production d'un discours écrit	132-560			
22 JANVIER			**JANUARY 22**		
			08:45-11:45	English (I)	630-516
			13:00-15:30	English (II)	630-516
13:00-16:00	Mathématique 436	064-436	13:00-16:00	Mathematics 436	564-436
23 JANVIER			**JANUARY 23**		
			08:45-11:45	English (III)	630-516
13:00-15:00	Sciences physiques 416	056-416	13:00-15:00	Physical Sciences 416	556-416
13:00-15:30	Sciences physiques 436	056-436	13:00-15:30	Physical Sciences 436	556-436
24 JANVIER			**JANUARY 24**		
08:45-11:30	Anglais Production écrite Compréhension de l'oral et de l'écrit	 136-570 136-580	08:45-10:45	French Reading	634-570
			13:00-15:00	French Listening French Writing	634-580 634-560
25 JANVIER			**JANUARY 25**		
08:45-10:45	Histoire du Québec et du Canada	085-414	08:45-10:45	History of Québec and Canada	585-414
13:00-16:00	Mathématique 416	064-416	13:00-16:00	Mathematics 416	564-416